

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 507

mettant la société FLEURY MICHON LS en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations de transformation de produits carnés qu'elle exploite à Chantonay

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-651 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à poursuivre, après extension, l'exploitation de son unité de transformation de produits carnés en Z.I. De Pierre Brune à Chantonay concernant notamment la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-651 du 5 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *Pour le site de FLEURY MICHON CHARCUTERIE à Chantonay une capacité de stockage de 1310 m³ est disponible, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par mise en place d'un muret d'une hauteur minimale de 0,7 m sur la partie du parking longeant la route départementale. La vanne de fermeture permettant de bloquer ce volume sur le site est située en amont du séparateur d'hydrocarbures.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« La capacité de stockage de 1310 m³ n'est pas disponible car l'exploitant n'a pas mis en place de muret d'une hauteur minimale de 0,7 m sur la partie du parking longeant la route départementale. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-651 du 5 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEURY MICHON LS (ex FMC) de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-651 du 5 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société FLEURY MICHON LS, exploitant une installation de transformation de produits carnés sise Z.I. De Pierre Brune sur la commune de Chantonay, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-651 du 5 novembre 2009 en mettant en place un muret d'une hauteur minimale de 0,7 m sur la partie du parking longeant la route départementale ou une solution équivalente ayant une capacité de stockage des eaux incendie de 1310 m³, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société FLEURY MICHON LS et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chantonay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **- 2 OCT, 2019**

Le préfet
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
~~de la Préfecture de la Vendée~~

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- **507**

mettant la société FLEURY MICHON LS en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations de transformation de produits carnés qu'elle exploite à Chantonay